

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRAUN ASSISTANCE ENVELOPPE

2 rue des Foulons
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : 443/2025
Code AIOT : 0010013678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement BRAUN ASSISTANCE ENVELOPPE implanté 2 rue des Foulons 45400 Fleury-les-Aubrais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAUN ASSISTANCE ENVELOPPE
- 2 rue des Foulons 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010013678
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAUN Assistance Désamiantage Enveloppe a été créée en 2016. Elle répond à cette problématique de façon autonome ainsi qu'à la demande des clients industriels, propriétaires de bâtiments couverts en plaques fibrociment amianté : une part très importante du parc Industriel Français. Le site est soumis sous la rubrique 2718 à déclaration depuis le 29 novembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 16/09/2025, article L512-12-1 et R512-66-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : Le site BRAUN ASSISTANCE ENVELOPPE est connu de l'inspection sous la rubrique 2718 pour une installation de transit de déchets amiantés depuis le 29 novembre 2017. Lors de la visite, l'exploitant indique que depuis octobre 2023, à la suite du changement d'adresse du siège social (initialement au 2 rue des Foulons à Fleury les Aubrais et actuellement au 4 rue Jean Nicot à Ingré), l'activité de transit de déchets d'amiante a cessé. L'exploitant souligne qu'aucune démarche de déclaration de cessation d'activité n'a été entreprise car il supposait que cette activité n'était pas enregistrée par la préfecture. En effet, l'exploitant ne possède aucun récépissé de déclaration d'activité sous la rubrique 2718. Toutefois, l'inspection indique que des demandes

d'aménagements ont été formulés suite à un dépôt de dossier en date du 28/01/2021 où il est stipulé que l'activité de transit de déchets d'amiante est bien exercée au sein de BRAUN ASSISTANCE ENVELOPPE. Ecart constaté: L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité sous un mois de l'activité de transit de déchet d'amiante
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de déclarer la cessation de l'activité sous la rubrique 2718 et transmettre à l'inspection la notification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article L512-12-1 et R512-66-3
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation mise en sécurité
Prescription contrôlée : Art. L. 512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Art. R. 512-66-3 Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2718, [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) du site. Ecart constaté: Absence d'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) du site localisé à Fleury-Les-Aubrais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une attestation de mise en sécurité du site localisé à Fleury-les-Aubrais

suite à la cessation de l'installation de transit de déchets amiantés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Transporteur de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant indique que les déchets d'amiante sont stockés sur le chantier en cours, puis il se charge du transport. A ce titre, le bordereau électronique sous TRACKDECHET est dûment renseigné. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite